



Fiche d'impact liée au transfert de la compétence tourisme de la Commune de Fontvieille à la Communes de la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles au 1^{er} mars 2019

Préambule

En application de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 72 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite Loi NOTRe), les modalités des transferts de compétences doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la Commune et de son intercommunalité. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact, annexée à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents.

La présente fiche d'impact décrit notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires qui seront transférés à la Communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles à compter du 1^{er} mars 2019.

Périmètre du transfert

Compétences transférées

En vertu de la Loi NOTRe et des transferts décidés librement par les Communes (conformément à l'article L.5211-17 du CGCT), la Communauté de communes exerce en lieu et place des Communes la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » au titre des compétences obligatoires en matière de développement économique.

Le législateur a adopté le 21 décembre 2016 la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Les dispositions de l'article 18 de cette loi viennent modifier l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, en permettant, notamment aux communes touristiques de conserver la compétence tourisme si elles engageaient une démarche de classement en station classée de tourisme au plus tard le 1^{er}

janvier 2017, puis une démarche de classement en station classée de la Commune dans l'année qui suit le classement de l'OT en catégorie 1.

Par délibération du 27 décembre 2016, la Commune de Fontvieille a décidé de conserver au 1^{er} janvier 2017 l'exercice de la compétence " promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme".

La Commune souhaite aujourd'hui transférer sa compétence tourisme à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Postes et agents transférés

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, *"les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transférés(...) sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. (...) Le transfert peut être proposé aux agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré"*.

Ainsi, les fonctionnaires sont transférés qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, détachés ou mis à disposition auprès d'un service transférés.

Les fonctionnaires en congés maladie conservent leur emploi d'affectation et sont donc transférés, dès lors que leur poste n'a pas fait l'objet d'une réaffectation.

Les agents non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel affectés au service transféré sont transférés.

Par assimilation au cadre applicable aux fusions de collectivités ou établissement publics, le code du travail, dans son article L. 1224-1 prévoit le transfert des agents recrutés sous contrat de droit privé, tels que les emplois d'avenir et les contrats aidés, qui accomplissant leurs fonctions dans un service transféré.

Le nombre d'agents transférés est estimé à 2 dont aucun contrat de droit privé. Le détail est présenté en infra.

Tous les agents exerçant totalement leurs fonctions dans les services transférés ont reçu un courrier leur indiquant leur transfert au 1^{er} mars et une fiche d'impact individuelle afin d'opter pour le régime indemnitaire le plus favorable pour eux (cf. infra).

Effet du transfert sur l'organisation et les conditions de travail

L'employeur des agents transférés devient la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au 1^{er} mars 2019. A ce titre, de manière non exclusive :

- Il appartient à la Communauté de communes de prendre les décisions concernant leurs conditions de travail.
- Les instances paritaires compétentes à compter du 1^{er} mars 2019 concernant les situations individuelles et collectives des agents transférés sont :
 - la Commission administrative paritaire (CAP) du Centre de gestion des Bouches du Rhône (le volume des agents transférés n'entraînant pas de nouvelles élections).
 - le Comité technique (CT) et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.
- L'autorité territoriale compétente pour les avancements et promotions des agents transférés est la Communauté de communes.
- Les entretiens d'évaluation des agents transférés sont organisés par la Communauté de communes.
- La discipline ou l'octroi d'une protection juridique pour les agents transférés relèvent de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Organisation liée au transfert de la compétence tourisme

Conformément à la Loi NOTRe, le Conseil communautaire a décidé de la création d'un office de tourisme intercommunal sis à Saint-Rémy de Provence et de la transformation, conformément à la loi de l'ancien office de tourisme de Mouriès en bureau d'information touristique (BIT).

L'office de tourisme de Fontvieille, actuellement géré en régie, le sera au niveau intercommunal au 1^{er} mars 2019 et fera l'objet d'une transformation en BIT à cette date avec les mêmes caractéristiques qu'aujourd'hui quant aux heures d'ouverture et aux personnels affectés.

Le statut juridique de l'office de tourisme sera déterminé par le Conseil communautaire courant 2019. Ce statut juridique impactera directement les personnels. La reprise du personnel étant actée, elle se fera conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment ses articles L. 1224-1 et L. 1224-3 et aux règles statutaires pour les fonctionnaires.

Les 2 agents exerçant aujourd'hui dans les services municipaux du tourisme seront transférés à la Communauté de communes, puis au besoin selon le statut juridique choisi, mis à disposition ou détachés auprès de l'office du tourisme intercommunal.

Les fonctions ressources ont fait l'objet d'une analyse des besoins : Accueil, Secrétariat, Comptabilité, Commande publique, Assemblées, Moyens généraux, Ressources humaines.

Ces tâches seront absorbées par le personnel communautaire en place.

Effet du transfert sur la rémunération et les droits acquis

Position statutaire et carrière professionnelle

L'article L. 5211-4-1 stipule que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires transférés dans un EPCI "*relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs*". Le transfert n'a donc aucune incidence sur le grade, l'échelon ou l'ancienneté. Les agents titulaires conservent le maintien de leur indice acquis lors de leur nomination stagiaire auprès de leur collectivité d'origine, conformément au principe d'unicité de carrière.

Les agents pourront demander le transfert de leur compte épargne temps pour ceux qui en disposent.

Régime indemnitaire et avantages acquis

L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales stipule que "*les agents transferts conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3eme alinéa de l'article 111 de la Loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale*".

Il a été adressé un courrier à chaque agent lui rappelant le dispositif et lui fournissant les éléments de comparaison du régime indemnitaire respectivement versés dans la Commune d'origine et projetés à la Communauté de communes. Ce courrier indiquait également à chaque agent son temps de travail, ses horaires, le nombre de jours de congés et d'ARTT dont il bénéficiera, le lieu de la prise de poste, le supérieur hiérarchique direct.

Les agents transférés ont jusqu'au 4 février 2019 pour choisir le régime indemnitaire : opter pour le communautaire ou conserver leur régime municipal.

Éléments complémentaires de rémunération

- **Titres restaurants** : Par délibération n° 55/2011 en date du 19 décembre 2011, le Conseil communautaire a fixé la valeur faciale des titres restaurant à 5€, avec une participation de l'employeur de 50%. Tous les nouveaux agents pourront en bénéficier, d'où un impact financier à la charge du budget communautaire.
- **Éléments complémentaires liés à l'exercice de fonctions, sujétions, responsabilités ou technicités particulières** : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IFTS), nouvelle bonification indiciaire (NBI), heures de nuit, dimanches et jours fériés, astreintes, indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants, pour travail dominical régulier... Ces éléments seront attribués, conformément aux

textes en vigueur, selon les montants réglementaires et le cas échéant, après transposition de ces dispositifs par délibération du Conseil communautaire.

Action sociale

➤ Participation à la complémentaire santé (convention de participation) :

Par délibération n° 45/2012 en date du 17 octobre 2012, le Conseil communautaire a choisi d'aider les agents communautaires à financer leur complémentaire santé selon les modalités suivantes :

- Agent dont le montant total brut est inférieur au salaire brut moyen :
 - Participation fixe de la CCVBA : 15 € nets mensuels
 - Participation variable de la CCVBA : 7,50 € nets mensuels par enfant à charge (jusqu'au vingtième anniversaire)
- Agent dont le montant total brut est supérieur au salaire brut moyen :
 - Participation fixe de la CCVBA : 10 € nets mensuels
 - Participation variable de la CCVBA : 5 € nets mensuels par enfant à charge (jusqu'au vingtième anniversaire).

Conformément aux dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite Loi NOTRe), en matière de participation à la complémentaire santé, les agents transférés pourront conserver s'ils y ont intérêt, les avantages dont ils disposaient dans leur ancienne collectivité. A contrario, tous les agents pourront choisir le système communautaire (choix de la mutuelle au sein de la liste des organismes labellisés par l'Etat), ce qui impactera le budget intercommunal.

➤ Participation à la prévoyance (convention de participation) :

Par délibération n° 45/2012 en date du 17 octobre 2012, le Conseil communautaire a choisi d'aider les agents communautaires à financer leur prévoyance (garantie de maintien de salaire, décès, invalidité) selon les modalités suivantes :

- Agent dont le montant total brut est inférieur au salaire brut moyen : participation fixe de la CCVBA : 20 € nets mensuels
- Agent dont le montant total brut est supérieur au salaire brut moyen : participation fixe de la CCVBA : 15 € nets mensuels.

Les agents nouvellement transférés pourront accéder au dispositif actuellement en vigueur à la Communauté de communes (contrat avec Collectim – Groupe Generali - via le CDG 13). Ils pourront, de la même manière que la complémentaire santé, conserver le contrat de participation dont ils disposaient dans leur ancienne collectivité.

➤ **Participation à l'amicale des employés :**

Les agents transférés pourront adhérer à l'amicale du personnel dès leur intégration au sein des services de l'intercommunalité.

Formation

L'accès à la formation est ouvert à tous, titulaires et non titulaires, sous réserve des nécessités de service.

Les agents transférés conserveront leurs droits acquis au titre du CPF.

Liste des emplois impactés

Fontvieille

Filière	Catégorie d'emploi	Cadre d'emploi - Grade	Temps de travail	Nombre de poste
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2
Total des postes à créer				2
TOTAL DES TRANSFERTS				2